Du Onze Floréal an 1807, à Neuf heures du matin.

ACTE DE MARIAGE de Jean François Pélot âgé de Vingt deux ans, né à la Garde département du Var le quatre du mois de Juin mil sept cent quatre vingt douze, domicilié à la Garde département du Var, fils légitime de Jean Pélot et de Jeanne Guol profession de pêcheur, domicilié à la Garde département du Var, et de Jeanne Bernard sa mère aussi

N.° 69

En présence de Marie Gardanne âgée de vingt trois ans, née à Toulon département du Var le 14 du mois d'août mil sept cent quatre vingt douze domiciliée à Toulon, fille légitime de Louis Gardanne profession de propriétaire domicilié à Toulon département du Var et de Marie Bernard sa mère aussi

Les Actes préliminaires ayant été publiés, tels qu'ils sont ci-dessus, les jours de Dimanche, Vingt deux et Vingt trois du présent mois, sans qu'il ait été fait aucune opposition, ni empêchement au dit Mariage, suivant les termes prescrits par la loi.

Vu les actes de naissance des parties contractantes, dont il résulte qu'elles ont l'âge requis par la loi.

Vu le certificat de publication et de non opposition, ainsi que l'acte de notoriété, dont il résulte qu'il n'y a eu ni opposition ni empêchement au dit Mariage, suivant les termes prescrits par la loi.

Vu le certificat de naissance des parties contractantes, dont il résulte qu'elles ont l'âge requis par la loi.

Vu le certificat de publication et de non opposition, ainsi que l'acte de notoriété, dont il résulte qu'il n'y a eu ni opposition ni empêchement au dit Mariage, suivant les termes prescrits par la loi.

et le tout en forme; de tous lesquels Actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V de la loi du 20 ventôse an 11, sur le Mariage, concernant les *Droits et Devoirs respectifs des Epoux*.

Les Contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie Gardanne

l'autre Jean François Pélot

En présence de François Pélot domicilié à Toulon département du Var profession de agriculteur âgé de cinquante ans

De Joseph Pélot domicilié à la Garde département du Var profession de cordonnier âgé de quarante ans

De Jacques Pélot domicilié à la Garde département du Var profession de agriculteur âgé de quarante ans

De Pierre Pélot domicilié à la Garde département du Var profession de agriculteur âgé de trente ans

Après quoi, moi Joseph Pontier maire de la Garde, faisant fonction d'officier public de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites Parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent Acte, dont lecture a été faite, et qui a été signé, avec moi, par les Epoux et Témoins, et les parties ont déclaré ne savoir signer de ce requises.

Pélot Gardanne Pélot Pélot Pélot Pontier

Du Vingt Six Novembre an 1807, à Sept heures du Matin.

ACTE DE MARIAGE de Joseph Mourchon âgé de Vingt deux ans, né à Aiguelle département du Var le Trente du mois de Juillet mil sept cent quatre vingt douze, domicilié à Aiguelle département du Var, fils légitime de Jean Mourchon et de Marguerite Pomaret sa femme profession de Maçon domicilié à Aiguelle département du Var, et de Marguerite Pomaret sa mère aussi

N.° 70

En présence de Honorée Catherine Ripert âgée de Vingt deux ans, née à Aiguelle département du Var le Sept du mois de mil sept cent quatre vingt domiciliée à Aiguelle département du Var, fille légitime de Joseph Ripert profession de Propriétaire domicilié à Aiguelle département du Var et de Marie Anne Pitton sa mère aussi

Les Actes préliminaires ayant été publiés, tels qu'ils sont ci-dessus, les jours de Dimanche, Vingt deux et Vingt trois du présent mois, sans qu'il ait été fait aucune opposition ni empêchement au dit Mariage, suivant les termes prescrits par la loi.

Vu les actes de naissance des parties contractantes, dont il résulte qu'elles ont l'âge requis par la loi.

Vu le certificat de publication et de non opposition, ainsi que l'acte de notoriété, dont il résulte qu'il n'y a eu ni opposition ni empêchement au dit Mariage, suivant les termes prescrits par la loi.

Vu le certificat de naissance des parties contractantes, dont il résulte qu'elles ont l'âge requis par la loi.

Vu le certificat de publication et de non opposition, ainsi que l'acte de notoriété, dont il résulte qu'il n'y a eu ni opposition ni empêchement au dit Mariage, suivant les termes prescrits par la loi.

et le tout en forme; de tous lesquels Actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V de la loi du 25 ventôse an 11, sur le Mariage, concernant les *Droits et Devoirs respectifs des Epoux*.

Les Contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un

l'autre

En présence de Laurent Pons domicilié à Toulon département du Var profession de Maçon âgé de quarante ans

De Pierre Pons domicilié à Toulon département du Var profession de Maçon âgé de Vingt un ans

De Joseph Bonat domicilié à Aiguelle département du Var profession de agriculteur âgé de Vingt trois ans

Et de Mr. Félicien Gauchon domicilié à Aiguelle département du Var profession de Sr. de Droits Unis âgé de Trente Cinq ans

Après quoi, moi Joseph Pontier maire de la Garde, faisant fonction d'officier public de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent Acte dont lecture a été faite, et qui a été signé, avec moi, par les Epoux et Témoins, et les parties ont déclaré ne savoir signer de ce requises.

Pontier